



SNUDI FO 91

12, place des Terrasses de l'Agora 91000 ÉVRY
Aurore Combret : 07 69 35 82 68
Céline Dunos : 07 49 81 74 53
Corinne Candas : 07 83 06 02 86
David Roussel : 07 69 45 57 42
Ismahen Mantès : 07 49 56 51 66
Maud Le Brun : 06 51 59 56 29
eMail : 91snudifo@gmail.com
Site : snudifo91.fr



Évry, le 04 octobre 2025

À Madame la Directrice Académique de l'Essonne

Objet : Missions et tâches dévolues aux directeurs d'école.

Madame la Directrice Académique,

Nous nous permettons de vous interpellier à propos des directives données aux directrices et directeurs d'école en cette rentrée scolaire 2025.

En effet, des directives ont été transmises à nos collègues les enjoignant de dispenser à leurs adjoints une sensibilisation au plan « fille et maths » imposée par le Ministère sur les heures de conseil des maîtres.

Nous nous étonnons de cette injonction qui, de toute évidence, ne correspond pas aux textes en vigueur. En effet, nous vous rappelons que, si la réglementation précise que « *le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.* » (Cf. article L.411-2 du Code de l'Éducation) et qu'il « *anime et coordonne l'équipe pédagogique* » (Cf. décret du 14 août 2023), il n'entre absolument pas dans les attributions de ceux-ci d'assurer des formations, fut-ce un plan « filles et maths », auprès de leurs collègues adjoints.

Les directrices et directeurs d'école ne sont pas des formateurs, ni des conseillers pédagogiques et ne sont pas titulaires du CAFIPEMF mais de la liste d'aptitude à la fonction de directeur d'école.

Nous vous rappelons que notre statut repose sur des bases règlementaires : le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants. L'article 2 de ce texte stipule que :

« I.- Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »

Nous vous rappelons que les conseils de maitres exercent les attributions prévues aux articles D.312-17, D.321-6 et D.321-15 du Code l'Éducation d'après l'article D.411-7. En aucun cas, elles ne comportent de sensibilisations imposées par le Ministère.

Nous vous demandons donc de vous assurer que les inspecteurs du département n'exigent plus des directeurs de former leurs adjoints et ne leur imposent plus des tâches qui ne relèvent pas de leurs attributions.

Dans la continuité de cette première demande, nous vous demandons également de vous assurer que les inspecteurs du département ne réclament plus les modalités organisationnelles des 108 heures. En effet, comme il est stipulé dans la circulaire du 25 août 2020, « les directeurs d'école ont, avec les équipes pédagogiques, la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures dans le respect de la répartition réglementaire ».

En cette période 1 de l'année scolaire, nos collègues directrices et directeurs (qui sont en très grande majorité des enseignants ayant déjà une classe en charge), ont déjà dû gérer :

- les PAI en se transformant en médecins vu que les médecins Éducation Nationale ne doivent être sollicités que "pour les PAI dont la compréhension ou la mise en œuvre présentent des difficultés (environnement spécifique, emploi du temps, aménagements des examens)" d'après la circulaire départementale relative à l'organisation des missions individuelles des médecins de l'Éducation nationale. Rentrée septembre 2025 datée du 28 août 2025. Ce qui est en contradiction avec la circulaire du 10 février 2021 relative aux PAI pour raison de santé.
- et les PPMS en se transformant en pompiers.

Concernant les PPMS, nous vous rappelons que :

- l'article L.411-4 du Code de l'Éducation, indique : « Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière

de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

- la circulaire du 06 juin 2023 relative au PPMS, précise que « *Pour les écoles, la DSDEN élabore le PPMS sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés, à la faveur d'un échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une consultation du directeur d'école. »*

L'élaboration du PPMS ne relève donc pas du directeur d'école et sa diffusion non plus.

Nous vous demandons donc par ce courrier que la réglementation et la loi soient appliquées concernant les PPMS et de vous assurer que les inspecteurs du département n'exigent plus la rédaction du PPMS auprès des directeurs d'école, et qu'ils prennent la tâche de les élaborer, en lien avec les communautés territoriales.

Concernant les dispositions relatives à la sécurité, nous tenons également à vous rappeler que d'après la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique, les employeurs sont tenus de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède (Cf. Article R. 4121-1 du Code du travail).

Nous vous demandons donc que la réglementation soit appliquée et que l'élaboration des DUERP n'incombent également plus aux directeurs d'école.

Le Bureau syndical du SNUDI FO 91